



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

**Article 8.21 – Trame type de Contrat d'Accès au Réseau
Public de Transport en Période d'essais pour les
Nouvelles Interconnexions Dérogatoires**

Conditions Générales

Sommaire

1. PREAMBULE.....	4
2. PERIMETRE CONTRACTUEL	5
3. OBJET	5
4. COMPTAGE.....	5
4.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE.....	5
4.1.1 Description d'une Installation de Comptage.....	5
4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client	6
4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage.....	7
4.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage.....	7
4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie ...	7
4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage	8
4.1.7 Accès aux Installations de Comptage.....	8
4.2 MODALITES DE CORRECTIONS DES DONNEES DE COMPTAGE.....	8
4.2.1 Puissance et Energie Actives.....	9
4.2.2 Energie Réactive.....	9
4.3 MODALITES D'OBTENTION ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE.....	10
4.3.1 Obtention des Données de Comptage.....	10
4.3.2 Règles d'arrondi.....	10
4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage.....	10
4.3.4 Régularisation des Données de Comptage.....	11
4.4 PRESTATIONS EN MATIERE DE SERVICES DE DONNEES RELATIVES AU COMPTAGE	11
4.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage	11
4.4.2 Accès direct aux informations de comptage	12
4.5 PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES AU COMPTAGE ET AU DECOMPTE DES FLUX	12
5. MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES.....	13
5.1 INTERVENTION PROGRAMMEE	13
5.1.1 Engagement de RTE.....	13
5.1.2 Programmation des interventions	13
5.2 INTERVENTION URGENTE.....	13
5.3 INTERVENTIONS A LA DEMANDE DU CLIENT	14
6. QUALITE DE L'ELECTRICITE.....	15
6.1 POINT(S) AU(X)QUEL(S) SONT PRIS LES ENGAGEMENTS DE RTE	15
6.2 ENGAGEMENTS RELATIFS AUX INDISPONIBILITES NON PROGRAMMEES	15
6.2.1 Information des Parties à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée.....	15
6.2.2 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation	16
6.2.3 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont	16
6.3 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION AU SOUTIRAGE .	16
6.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée.....	16
6.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension	17
6.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension.....	17
6.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension	17
6.3.5 Engagements sur les variations de fréquence	17

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

6.4	CARACTERISTIQUES INDICATIVES EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION	18
6.4.1	<i>Harmoniques</i>	18
6.4.2	<i>Surtensions impulsionsnelles</i>	18
6.5	OBLIGATION DE PRUDENCE DU CLIENT.....	18
6.6	ENGAGEMENTS DU CLIENT EN MATIERE DE LIMITATION DES INJECTIONS, DES SOUTIRAGES ET DES PERTURBATIONS PROVENANT DE SES INSTALLATIONS	19
6.6.1	<i>Principes</i>	19
6.6.2	<i>Dépassement de la Puissance de Raccordement au Soutirage ou de la Puissance de Raccordement à l'Injection</i>	20
6.6.3	<i>Fluctuations rapides de la tension</i>	20
6.6.4	<i>Déséquilibres de la tension</i>	21
6.6.5	<i>Harmoniques</i>	21
6.6.6	<i>Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT</i>	22
7.	RESPONSABILITE	23
7.1	RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU CLIENT	23
7.2	RESPONSABILITE DU CLIENT A L'EGARD DE RTE	23
7.3	MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION	23
7.4	ASSURANCES	24
7.5	FORCE MAJEURE	24
8.	RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE	26
8.1	CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	26
8.2	CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DE RTE.....	26
9.	DISPOSITIONS GENERALES	28
9.1	MODIFICATIONS DU CONTRAT	28
9.1.1	<i>Modification du modèle de Contrat</i>	28
9.1.2	<i>Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires</i>	28
9.1.3	<i>Modification des Conditions Générales du modèle de Contrat</i>	28
9.2	CONFIDENTIALITE	28
9.2.1	<i>Nature des informations confidentielles</i>	28
9.2.2	<i>Contenu de l'obligation de confidentialité</i>	28
9.2.3	<i>Durée de l'obligation de confidentialité</i>	29
9.3	LOIS ANTI-CORRUPTION :	29
9.4	NOTIFICATIONS.....	30
9.5	CONTESTATIONS	31
9.6	OBLIGATIONS EN MATIERE DE CHANGEMENT DANS L'ACTIONNARIAT ET DE CESSION	31
9.7	RESILIATION ET SUSPENSION	31
9.7.1	<i>Résiliation sans faute ou en cas de force majeure</i>	31
9.7.2	<i>Résiliation pour faute</i>	32
9.7.3	<i>Effets de la résiliation</i>	32
9.7.4	<i>Refus d'accès au réseau ou suspension de l'accès au réseau</i>	32
9.8	DECONNEXION DU RPT	33
9.8.1	<i>Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion</i>	33
9.8.2	<i>Principes applicables en cas de Déconnexion Totale</i>	33
9.8.3	<i>Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle</i>	34
9.9	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT.....	34
9.10	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT.....	34
10.	ANNEXE : DEFINITIONS	35

1. PREAMBULE

L'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 *sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité* fixe les conditions suivant lesquelles une nouvelle interconnexion peut, sur demande, bénéficier, pendant une durée limitée, d'une dérogation de tout ou partie des règles relatives à l'accès des tiers au réseau, à l'approbation des méthodologies de tarification, à la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport et à l'affectation des revenus générés par l'attribution des capacités de la ligne.

L'article L.321-6 du code de l'énergie dispose que le « *gestionnaire du réseau public de transport exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, la connexion avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens.* ». Le I de l'article L.121-4 du code de l'énergie précise que la mission de développement et d'exploitation du réseau public de transport d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ce réseau dans des conditions non-discriminatoires.

La délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) du 9 mai 2012¹ précise les conditions d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) des Nouvelles Interconnexions dérogatoires (NID). En application de cette délibération, un contrat d'accès au réseau doit être conclu entre RTE et le Client afin de permettre l'Injection et le Soutirage sur le RPT de l'énergie électrique que ce dernier souhaite faire transiter sur la NID.

La délibération de la CRE du 9 mai 2012 prévoit que le TURPE ne s'applique pas aux NID.

Le raccordement des NID au Réseau Public de Transport d'électricité est un préalable à l'accès au réseau. Ce raccordement donne lieu à une convention de raccordement. Cette convention de raccordement prévoit l'établissement, avant la Mise en Service du Raccordement, d'une Convention d'Exploitation en Période d'essais.

Le présent contrat constitue le contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité en période d'essais des NID (ci-après « le Contrat »). Etabli avant la Mise à disposition du Raccordement, il définit les modalités d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité de l'Installation du Client pendant la période d'essais de l'Installation.

RTE signale qu'il existe, en outre, des Prestations Annexes qui peuvent être souscrites par le Client. L'ensemble des Prestations Annexes proposées par RTE est publié dans Cataliz, le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le site internet de RTE (clients.rte-france.com) progressivement remplacé par <http://www.services-rte.com>).

¹ Délibération du 9 mai 2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009

2. PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat comprend les pièces suivantes :

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3. OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités d'accès au RPT pour une NID, en vue d'injecter ou de Soutirer de l'énergie électrique sur le RPT pour procéder à des essais.

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le portail Clients du site internet de RTE², après approbation par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Annexe « Définitions ».

4. COMPTAGE

RTE prend à l'égard du Client des engagements relatifs au comptage.

Le Client prend aussi des engagements détaillés ci-après en ce qui concerne les Installations de Comptage.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

4.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la convention de raccordement et de l'article 3 des Conditions Particulières.

4.1.1 Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage est un ensemble constitué :

- de transformateurs de mesures de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,

² clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

- d'une alimentation électrique,
- d'un accès au réseau de télécommunication,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Le Dispositif de Comptage est lui-même constitué :

- de Compteurs,
- d'une interface de communication permettant l'acquisition à distance via le réseau de télécommunication des données mémorisées par les Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par un signal externe,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Les composants du Dispositif de Comptage sont installés dans une structure d'accueil.

Les Installations de Comptage doivent se situer en principe dans les locaux du Client.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Le Point de Comptage nécessaire pour mesurer les flux d'énergie en un Point de Connexion est installé au plus près de ce Point de Connexion, conformément à la Documentation Technique de Référence.

Les composants des Installations de Comptage dont le Client est propriétaire sont indiqués à l'article 4.1.2 ci-après.

Les Installations de Comptage dédiées au Client permettant de calculer les Injections et Soutirages de l'Installation sont décrites à l'article 3.6 des Conditions Particulières.

4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont les suivants :

- transformateurs de mesures de courant et de tension,
- alimentation électrique,
- accès au réseau de télécommunication,
- câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont fournis et posés par le Client. Les caractéristiques, que doivent présenter ces composants, sont précisées par RTE dans la Documentation Technique de Référence.

Ils sont installés en un lieu approprié, choisi d'un commun accord, en principe dans les locaux du Client, dont les caractéristiques sont également indiquées dans la Documentation Technique de Référence.

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le Client dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE.

Le Client met à la disposition de RTE, au plus tard au moment de la pose, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité des composants des Installations de Comptage lui appartenant, dont les caractéristiques sont précisées dans la Documentation Technique de Référence.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

RTE fournit et est propriétaire des Dispositifs de Comptage, à l'exception des cas où le Client demande à en être, à ses frais, le propriétaire.

La Partie propriétaire des Dispositifs de Comptage est précisée à l'article 3.6 des Conditions Particulières.

Les Dispositifs de Comptage sont fournis et branchés par la Partie propriétaire :

- aux transformateurs de mesures de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique,
- à l'accès au réseau de télécommunication.

Ils sont installés en un lieu approprié, choisi d'un commun accord, en principe dans les locaux du Client, dont les caractéristiques sont précisées dans la Documentation Technique de Référence.

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence.

La Partie propriétaire tient à la disposition de l'autre Partie, au plus tard au moment de la pose, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité à la réglementation et aux normes techniques visées dans la Documentation Technique de Référence.

4.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage

RTE réalise la programmation, la vérification métrologique, le contrôle de la conformité des Installations de Comptage ainsi que la pose de scellés, conformément aux modalités de la Documentation Technique de Référence.

RTE tient à la disposition du Client les informations collectées lors de ces opérations, conformément aux modalités de la Documentation Technique de Référence.

RTE assure le relevé des Compteurs.

RTE effectue ces opérations conformément à la DTR, et dans les conditions de responsabilité visées à l'article 7.1.

Le Client doit, quant à lui, prendre les mesures raisonnables de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers lorsque les Installations de Comptage sont situées dans les locaux du Client.

4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du Client ou de RTE, dont les modalités sont convenues entre les Parties. RTE enverra le cas échéant au Client une Notification dans les meilleurs délais après la vérification contradictoire.

Lorsque la vérification ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défectueux les remet en état conformément à la Documentation Technique de Référence. Cette remise en état intervient dans un délai de quinze Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification sur remise de justificatifs au plus tôt.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

RTE procède aux régularisations des Données de Comptage.

En cas de non-respect par le Client, lorsqu'il est propriétaire des Installations de Comptage, du délai de quinze Jours susmentionné :

- RTE est légitime à mettre en œuvre et à refacturer les moyens raisonnablement nécessaires pour obtenir et/ou reconstituer les Données de Comptage.
- RTE installe des Installations de Comptage de substitution. Ces installations sont déposées à la mise en conformité des Installations de Comptage du Client. Les frais d'installation, d'entretien et de dépose des Installations de Comptage de substitution sont à la charge du Client (sur remise de justificatifs).

4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 Jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de cette opération de maintenance. Si les Parties constatent que ce délai ne peut être respecté, elles conviennent d'un nouveau délai.

Chaque Partie propriétaire peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifie préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties conviennent d'un programme de travaux pour la mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées jusqu'à la date effective de mise en service des nouvelles Installations telle que Notifiée par la Partie propriétaire.

La modification de composants des Installations de Comptage, notamment en raison de leur obsolescence, peut rendre nécessaire la modification des composants appartenant à l'autre Partie. Dans ce cas, cette dernière procède, à ses frais, à cette modification dûment justifiée dans les conditions visées précédemment, moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.

4.1.7 Accès aux Installations de Comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le Client, conforme aux règles de sécurité en vigueur pour intervenir sur le site de la NID.

4.2 Modalités de corrections des Données de Comptage

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion, les Données de Comptage sont corrigées par application de coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, fixés aux articles 4.1 et 4.2 des Conditions Particulières.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

Dans les conditions normales, ces coefficients sont calculés à partir des pertes de transformation et sur liaisons indiquées ci-après.

Le cas échéant, le Client peut fournir à RTE les coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, s'il dispose des justificatifs attestant des valeurs de ces coefficients (par exemple, attestations du fabricant des ouvrages entre le Point de Comptage et le Point de Connexion). Dans ce cas, RTE applique les coefficients fournis par le Client.

4.2.1 Puissance et Energie Actives

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale P_i des transformateurs :

Puissance nominale P_i du transformateur	Pertes de transformation
$P < 10$ MVA	+ 1 %
$10 \text{ MVA} \leq P < 25$ MVA	+ 0,7 %
$25 \text{ MVA} \leq P < 50$ MVA	+ 0,6 %
$P \geq 50$ MVA	+ 0,5 %

En cas de Point de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale P_i et de pertes de transformation t_i différentes, les pertes de transformation au Point de Connexion sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^n P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^n P_i}$$

En cas de changement de transformateur par le Client, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km
HTB3	+0,015% par km

4.2.2 Energie Réactive

Dans les conditions normales, pour tenir compte des pertes de transformation, la tangente Phi est corrigée d'une constante additive $C_{réa}$ dépendant des tensions primaire et secondaire :

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

Type de transformation	C _{réa}
HTB2/HTB1	+ 0,05
HTB2/HTA et HTB1/HTA	+ 0,09

4.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage

4.3.1 Obtention des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits à l'article 3.6 des Conditions Particulières et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour le Décompte des Energies selon les Règles RE-MA.

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage, si ces données existent.

4.3.2 Règles d'arrondi

Les Données de Comptage sont traitées en valeurs entières de kW et de kVAR en ce qui concerne respectivement l'Energie Active et l'Energie Réactive.

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5, 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où, en raison de la défaillance ou du renouvellement de l'un des composants de l'installation de comptage, aucun des Compteurs visés à l'article 4.1.1 ci-dessus n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

Pour les données d'Energie Active :

- Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;
- Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données que RTE pourra fournir. RTE Notifie ces valeurs au Client en précisant s'il s'agit de Données Mesurées.

A défaut de Données Mesurées fournies par RTE, le Client fournit à RTE des Données Mesurées. Les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des Données Mesurées par le Client. RTE Notifie ces valeurs au Client.

Si ni le Client, ni RTE ne disposent de Données Mesurées, RTE procède à la prise en compte de valeurs définies conjointement avec le Client. RTE Notifie ces valeurs au Client.

4.3.4 Régularisation des Données de Comptage

Toute régularisation des Données de Comptage est Notifiée au Client par RTE. Sans opposition du Client par voie de Notification, la régularisation des Données de Comptage est prise en compte. Le Responsable d'Equilibre du Client a connaissance des données régularisées via les données publiées, dans les conditions fixées par les Règles RE-MA.

4.4 Prestations en matière de services de données relatives au comptage

Conformément à l'article R. 341-5 du Code de l'énergie, le Client a la libre disposition des Données de Comptage et de toute autre donnée calculée à partir de ces données.

Le Client peut autoriser RTE à donner accès à ces données à un tiers qu'il désigne selon les modalités précisées dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le site internet de RTE (<http://www.rte-cataliz.com/fr/> progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) ;

Le Client est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

4.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage

RTE met à la disposition du Client plusieurs prestations en matière de services de données relatives au comptage.

Les données relatives au comptage comprennent en particulier les Données de Comptage les Données Réseau et les Données Physiques, au statut brut ou au statut validé.

Elles sont accessibles selon différents modes d'accès, en fonction du type de données et précisés dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le site internet de RTE (<http://www.rte-cataliz.com/fr/> progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

Ces différents modes d'accès permettent notamment de consulter les données, ou de les récupérer automatiquement sous condition de développement informatique relevant du client. Pour cela, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI »).

La configuration de la mise à disposition des données est réalisée, soit à la demande du Client, soit par défaut par RTE, selon le mode d'accès utilisé.

L'interface de communication du Dispositif de Comptage étant basée sur la technologie IP³, le Client peut accéder aux données relatives au comptage de manière proche du temps réel.

Le Client peut toutefois opter à l'article 5.1 des Conditions Particulières, pour une mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des Données de Comptage⁴.

Le Client reconnaît qu'il recevra des Données de Comptage Brutes de la part de RTE avant que celles-ci ne puissent être validées par RTE. L'utilisation et la diffusion des données relatives au comptage au statut brut se font sous la seule responsabilité du Client.

³ IP : Internet Protocol

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

4.4.2 Accès direct aux informations de comptage

Le Client peut accéder directement à l'ensemble des informations délivrées par les Dispositifs de Comptage de l'Installation suivant les modalités exposées dans la Documentation Technique de Référence.

Pour permettre au Client l'accès direct aux impulsions, RTE met à sa disposition exclusive, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ».

Le poids des impulsions est indiqué à l'annexe 4 des Conditions Particulières.

Par ailleurs, le Client reconnaît qu'il accède ainsi, à titre indicatif, directement à des informations issues du Dispositif de Comptage. En conséquence, le Client sera seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui de ces informations de comptage.

4.5 Prestations Annexes relatives au comptage et au décompte des flux

RTE rappelle l'existence de Prestations Annexes dans les domaines du comptage et du décompte des flux. Ces prestations sont publiées dans le guide de l'offre de services RTE disponible sur le site internet de RTE (<http://www.rte-cataliz.com/fr> progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).

Elles comprennent notamment un service de décompte des flux pour permettre d'individualiser les flux d'électricité du Client, dans le cas par exemple où ses auxiliaires seraient alimentés via l'installation d'un autre client de RTE, dans le but d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Equilibre déclaré par chacun.

En revanche, le Client s'engage à ce qu'aucune installation appartenant à un tiers ne soit alimentée ou n'injecte de l'électricité sur le RPT par l'intermédiaire de la NID.

Les Prestations Annexes demandées, le cas échéant, par le Client donnent lieu à l'établissement d'un contrat de Prestations Annexes.

5. MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES

Afin de permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT, RTE est amené à réaliser des interventions sur ses ouvrages qui peuvent limiter les conditions d'accès de la NID au RPT.

Toute intervention (de quelque type que ce soit) sur des alimentations de la NID exploitées par un autre gestionnaire de réseau, ne relève pas du Contrat et fait l'objet, le cas échéant, de modalités convenues entre le Client et ce dernier.

5.1 Intervention Programmée

5.1.1 Engagement de RTE

RTE s'efforce de réduire au minimum les périodes d'Intervention Programmée et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au Client et au gestionnaire du réseau de transport sur lequel la NID est raccordée à l'étranger.

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion de l'Installation au RPT, lors de la programmation des Interventions Programmées, à faire ses meilleurs efforts afin de tenir compte des essais prévus par le Client, en coordination avec le Client et le gestionnaire du réseau de transport sur lequel la NID est raccordée à l'étranger.

Si l'Installation est raccordée au RPT par l'intermédiaire de plusieurs Points de Connexion, l'engagement de RTE est pris pour chacun de ces Points de Connexion, les interventions étant programmées pour chacun de ces Points de Connexion, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

5.1.2 Programmation des interventions

La programmation des interventions pour la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT est réalisée en tenant compte du programme d'essais de la NID dont les modalités de programmation sont décrites dans la Convention d'Exploitation en Période d'Essais et dans un accord d'exploitation tripartite en période d'essais signé entre RTE, le Client et le gestionnaire du réseau sur lequel le Client est raccordé à l'étranger. Après échange entre les Parties, RTE Notifie au Client le programme annuel récapitulatif des dates et la nature de toutes les Interventions Programmées.

Toute modification de ce programme par RTE donne lieu à une information du Client.

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 7.5 ou de faute du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans l'hypothèse exclusive où la modification ou le report d'une Intervention Programmée a pour effet de contraindre le Client à modifier son programme d'essai moins de 15 jours avant le jour de réalisation de cet essai.

5.2 Intervention urgente

En cas d'incident nécessitant une intervention urgente sur un ouvrage du RPT participant à l'alimentation du Client, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par RTE.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

- Si l'incident exige une intervention immédiate, RTE prend d'urgence les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais le Client de l'intervention et de sa durée probable.
- Si l'intervention peut être différée, RTE communique au Client le délai maximal de mise hors service de l'ouvrage et la durée prévue de l'intervention. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au Client et permettant d'assurer une remise en état de l'ouvrage dans le délai imparti, RTE Notifie au Client la date, l'heure et la durée fixées pour la mise hors service.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage, RTE Notifie au Client les éléments ayant caractérisé l'urgence de l'intervention.

Les modalités de coordination sont décrites dans l'accord d'exploitation tripartite applicable pendant la période d'essais (Client /RTE/GRT de l'autre pays auquel le Client est raccordé) et dans la Convention d'Exploitation pour Essais conclue entre RTE et le Client.

Les Indisponibilités liées à des interventions urgentes sont des Indisponibilités Non Programmées dont les modalités d'indemnisation sont décrites à l'article 6.2.

5.3 Interventions à la demande du Client

Dans le cas où RTE procède, à la demande du Client, à une séparation de réseau, celle-ci est réalisée au niveau des appareils de séparation installés.

En revanche, si la séparation de réseau n'est pas effectuée au niveau de ces appareils, et/ou si elle nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux, ou encore si elle requiert une intervention en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures (heure française) ou en dehors des Jours Ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE.

6. QUALITE DE L'ELECTRICITE

RTE fera ses meilleurs efforts pour réduire l'occurrence et la durée des Indisponibilités Non Programmées⁵ du RPT.

RTE fera bénéficier le Client des améliorations qui pourront être apportées dans la performance du Réseau Public de Transport d'électricité, aussi bien en matière de continuité de l'électricité que de qualité de l'onde de tension au Soutirage.

Les engagements des Parties en termes de traitement des Indisponibilités Non Programmées et de qualité de l'onde de la tension au Soutirage sont définis dans le présent chapitre.

6.1 Point(s) au(x)quel(s) sont pris les engagements de RTE

Les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT. Leur emplacement est précisé dans le schéma d'alimentation de l'Installation reproduit à l'article 7.1 des Conditions Particulières.

L'emplacement des éventuels appareils de mesure de la qualité est repéré sur ce schéma.

La mesure des caractéristiques de la tension sert de référence contractuelle si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le Point de Surveillance Technique.

6.2 Engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées

6.2.1 Information des Parties à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant du RPT et impactant l'alimentation du Client, RTE informe le Client, via l'un des interlocuteurs habilités par lui dans le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>), dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de l'incident, en lui précisant s'il s'agit d'un incident provenant du Réseau Amont ou du Réseau d'Evacuation. Dans le cas particulier où RTE n'aurait pas pu communiquer cette information au Client dans le délai d'une heure, les Parties conviennent que le Client traite l'Indisponibilité Non Programmée comme provenant du Réseau d'Evacuation.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage concerné par l'Indisponibilité, RTE informe l'interlocuteur précité dans les meilleurs délais.

En outre, RTE Notifie au Client un compte rendu factuel sur l'incident, dans un délai de 2 Jours Ouvrés maximum suivant la résolution de l'incident, si cet incident impacte l'alimentation du Client.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant de son Installation, le Client, via l'un des interlocuteurs habilités par lui dans le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>), informe RTE dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de l'incident.

Le Client informe RTE dans les meilleurs délais de la fin de l'Indisponibilité de son Installation.

En outre, à la demande de RTE, le Client Notifie à RTE un compte rendu factuel sur l'incident.

⁵ Sauf accord particulier entre Parties, l'activation d'un automate visant à lever une contrainte sur le Réseau Amont est assimilée à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

6.2.2 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation

6.2.2.1 Obligations de RTE

En cas d'Indisponibilité Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnisation, sauf en cas de faute ou de négligence de la part de RTE, dûment établie par le Client.

RTE fait ses meilleurs efforts pour réduire la durée de l'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation. Il met en œuvre, à ses frais, les moyens humains et techniques dont il dispose pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement normal des ouvrages du Réseau d'Evacuation. Le cas échéant, après accord du Client, il met en œuvre des dispositions techniques provisoires.

6.2.3 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont

6.2.3.1 Obligations de RTE

Les Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont peuvent conduire RTE à demander au Client de modifier son programme d'essai.

Sauf s'il en est convenu autrement dans la convention de raccordement ou dans les Conditions Particulières, ou s'il y a faute ou négligence du Client, dûment établie par RTE, ou encore sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 7.5 ci-après, RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont. Par ailleurs, le Client peut adresser simultanément une copie de sa demande à son Responsable d'Equilibre qui peut faire valoir auprès de RTE les éventuels coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre, à la suite de l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont.

Dans tous les cas, aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

6.2.3.2 Information erronée sur l'origine de l'incident ou défaut d'information

Si, dans les conditions définies à l'article 6.2.1, une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une information erronée ou par défaut d'information de RTE, alors RTE applique les dispositions de l'article 6.2.3.1.

6.3 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension au Soutirage

Les aléas liés à la production et au transport d'électricité ou à des causes extérieures (notamment climatiques) conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au RPT de fonctionner dans de bonnes conditions. Ces niveaux acceptables de perturbation sont fixés au présent article en fonction du Domaine de Tension auquel sont raccordées les installations du Client, conformément à la Documentation Technique de Référence.

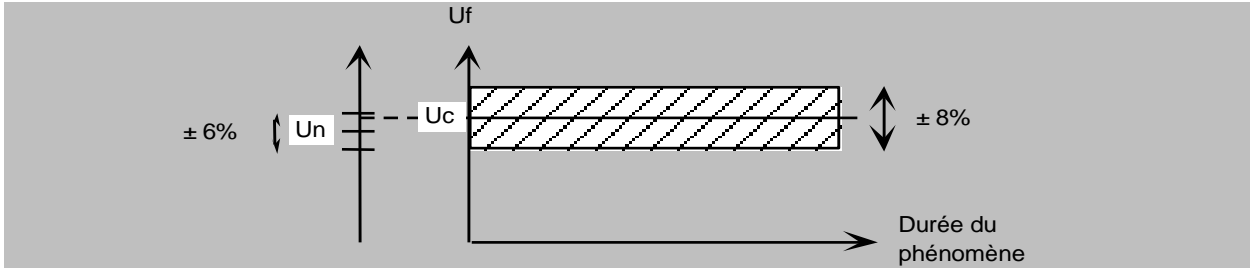
6.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est précisée à l'article 8-2 des Conditions Particulières.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

6.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension

En HTB1, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de $\pm 6\%$ autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de $\pm 8\%$ autour de la Tension d'Alimentation Déclarée.



Pour le 150 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de $\pm 7\%$ autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de $\pm 10\%$ autour de la Tension d'Alimentation Déclarée, sans toutefois dépasser 170 kV (tension maximale liée au dimensionnement des matériels).

Pour le 225 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 200 et 245 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 200 et 245 kV.

Pour le 400 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 380 et 420 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 380 et 420 kV.

La valeur efficace de la tension est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

6.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker (ou Probability long term dit « Plt ») doit rester dans la plage 0 à 1.

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 2 heures.

6.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension

Le taux de déséquilibre moyen de tension doit rester dans la plage 0 à 2 %.

Le taux de déséquilibre est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

6.3.5 Engagements sur les variations de fréquence

En fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones, la valeur de la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz $\pm 1\%$.

En cas de fonctionnement isolé par rapport au réseau européen, la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz +4% / -6 %.

La valeur de la fréquence est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 secondes.

6.4 Caractéristiques indicatives en matière de qualité de l'onde de tension

Pour les caractéristiques de la tension exposées ci-dessous, les niveaux de performance sont donnés à titre purement indicatif.

6.4.1 Harmoniques

Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pourcentage de la Tension de Fourniture (U_f), ne devraient pas dépasser les seuils suivants, le taux global τ_g^6 ne dépassant pas 6 %.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3			
Rang	Seuils	Rang	Seuils	Rang	Seuils
5 et 7	4 %	3	4 %	2	3 %
11 et 13	3 %	9	2 %	4	2 %
17 et 19	2 %	15 et 21	1 %	6 à 24	1 %
23 et 25	1,5 %				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

Dans le cas où ces seuils ne sont pas respectés, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour rechercher une solution adaptée.

6.4.2 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, le RPT peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues notamment à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les réseaux du Client. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la Tension d'Alimentation Déclarée se rencontrent usuellement.

Compte tenu de la nature physique des phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), RTE n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client qui doit, en conséquence, prendre toutes mesures lui permettant de se protéger.

6.5 Obligation de prudence du Client

Il appartient au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations des aléas affectant le RPT. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

6 Défini par : $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

Par ailleurs, le Client est informé que des régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. En effet, dans ces cas, des plages de tension et des plages de fréquence peuvent être rencontrées au-delà des plages du régime normal. Ces plages exceptionnelles, ainsi que leur durée et leur probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la Documentation Technique de Référence.

6.6 Engagements du Client en matière de limitation des Injections, des Soutirages et des perturbations provenant de ses installations

6.6.1 Principes

Le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que le Client limite à un niveau raisonnable les Injections, les Soutirages et les perturbations provenant de ses propres installations.

Dans ce cadre, le Client s'engage à :

- Ne pas dépasser la Puissance de Raccordement à l'Injection et la Puissance de Raccordement au Soutirage de son Installation, telle qu'indiquées à l'article 3.2 et 3.3. des Conditions Particulières ;
- Respecter les contraintes de rampe telles que définies par les gestionnaires des réseaux de transport de part et d'autre de la frontière
- Ne pas dépasser une quantité d'Energie Réactive consommée supérieure à 40% de la quantité d'Energie Active consommée, si l'Installation ne participe pas aux services systèmes ;
- Equiper son Installation d'un système de protection qui élimine tout défaut d'isolement au sein de son Installation susceptible de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le RPT ;
- Exploiter et entretenir ses installations susceptibles d'avoir un impact sur le RPT conformément aux règles de l'art, afin de minimiser les risques de défaut sur les Installations ;
- Limiter les perturbations aux valeurs mentionnées aux articles 6.6.2 à 6.6.4 ci-dessous, dans les conditions suivantes :

La limitation des perturbations provenant des Installations du Client se fait sur la base d'une puissance de court-circuit de référence minimale (400 MVA en HTB1, 1500 MVA en HTB2, 7000 MVA en HTB3). Toutes les valeurs limites données ci-après à l'article 6.6.2 supposent que RTE fournisse au moins cette puissance de référence. Si RTE venait à fournir une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourraient pas dépasser les valeurs limites ci-après multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie (ces dispositions ne concernent pas les harmoniques visées à l'article 6.6.3 pour lesquelles les limitations sont définies en courant).

Le Client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

6.6.2 Dépassement de la Puissance de Raccordement au Soutirage ou de la Puissance de Raccordement à l'Injection

RTE n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance de Raccordement au Soutirage ou la Puissance Active Maximale à l'Injection, dès lors qu'ils sont susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, RTE peut prendre, après concertation avec le Client et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement de tels dépassements, par exemple le réglage du disjoncteur dans le poste du Client de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant la Puissance de Raccordement au Soutirage ou la Puissance Active Maximale à l'Injection.

Si le Client le souhaite, il peut demander une nouvelle Puissance de Raccordement au Soutirage supérieure à la Puissance de Raccordement contractualisée ou une nouvelle Puissance Maximale Active à l'Injection supérieure à la Puissance Maximale Active à l'Injection contractualisée. Si la capacité d'accueil du réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, du fait de l'existence de contraintes sur le réseau qui relie le Point de Connexion au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation de travaux. Ces travaux font l'objet d'une participation financière du Client, dans les conditions fixées dans la Proposition Technique et Financière. Une fois ces travaux effectués, la Convention de Raccordement et les Conditions Particulières sont mises à jour.

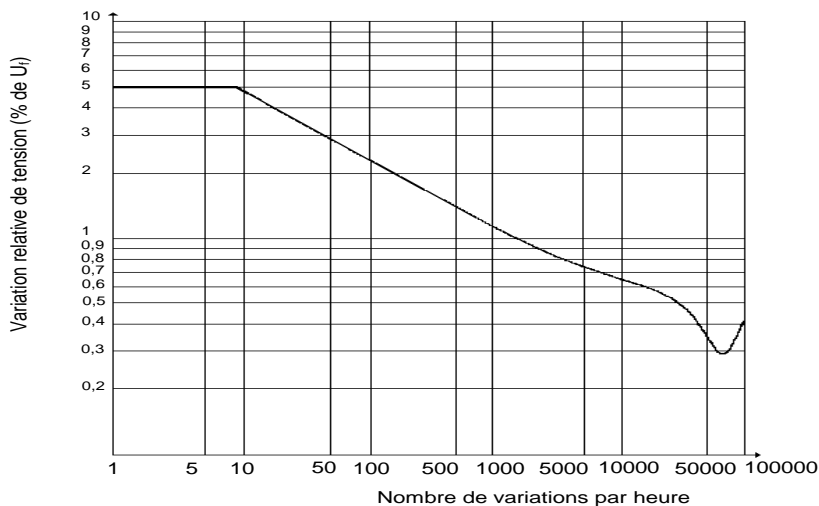
6.6.3 Fluctuations rapides de la tension

6.6.3.1 A-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par l'installation du Client au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication 61000-2-2 de la CEI (cf. ci-après).

L'amplitude de tout à-coup créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5 % de la Tension de Fourniture U_f en HTB1 et HTB2 et 3 % en HTB3.

L'amplitude de l'à-coup de tension est mesuré indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la méthode définie par la norme CEI 61000-4-30 pour les Creux de Tension (mesure de $U_{eff}(1/2)$).



CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

6.6.3.2 Flicker (« papillotement »)

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker (ou Probability short term dit « Pst ») engendré par l'Installation à elle seule au Point de Connexion doit rester dans la plage 0-1 en HTB1 et HTB2, et dans la plage 0-0,6 en HTB3.

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

6.6.4 Déséquilibres de la tension

L'Installation du Client doit produire à son Point de Connexion : un taux de déséquilibre en tension inférieur ou égal à 1% en HTB1 et HTB2, et 0,6% en HTB3.

A défaut et si la puissance de court-circuit mise à disposition du Client par RTE est supérieure à la valeur de référence, le Client est tenu de prendre, à la demande de RTE, toutes dispositions pour que ses installations ne provoquent pas un taux de déséquilibre supérieur à 1% en HTB1 et HTB2, et 0,6% en HTB3.

Le taux de déséquilibre produit est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

6.6.5 Harmoniques

Les courants harmoniques injectés sur le Réseau Public de Transport d'électricité par l'Installation de le Client doivent être inférieurs à :

$$I_{nn} = k_n \frac{S}{\sqrt{3} \times U_n}$$

où :

- S correspond à la valeur minimum entre la puissance apparente maximum de l'Installation du Client (en MVA) et 5% de la puissance de court-circuit minimum au Point de Connexion ;
- U_n est la valeur de la Tension Nominale au Point de Connexion ;
- k_n est un coefficient défini en fonction du rang de l'harmonique dans le tableau ci-après :

RANGS IMPAIRS	Kn (%)		RANGS PAIRS	Kn (%)	
	Cas général	En HTB3		Cas général	En HTB3
3	6,5	3,9	2	3	1,8
5 et 7	8	4,8	4	1,5	0,9
9	3	1,8	> 4	1	0,6
11 et 13	5	3			
> 13	3	1,8			

En outre, T_g , le taux global d'harmonique de courant, doit être inférieur à 8 % en HTB1 et HTB2 et à 4,8 % en HTB3.

De plus, pour chaque rang d'harmonique, le fonctionnement de l'Installation ne doit pas engendrer une augmentation supérieure à 0,2% des tensions harmoniques préexistantes sur le RPT.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

6.6.6 Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT

Dans le cas où des perturbations induites par les installations du Client nécessitent la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, celles-ci sont traitées comme une évolution du raccordement de la NID et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE, conformément aux dispositions prévues dans la DTR en matière de raccordement.

7. RESPONSABILITE

Sauf dans les cas strictement prévus par le Contrat, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des préjudices indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

7.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 7.5 ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans les conditions visées :

- à l'article 5.1.2 en ce qui concerne les Interventions programmées ;
- à l'article 6.2.3 en cas d'Interventions d'Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont ;
- à l'article 6.3 en ce qui concerne la qualité de l'onde de tension au Soutirage ;
- plus généralement, en cas de faute ou de négligence de sa part dûment établie par le Client (notamment en cas de fausse manœuvre).

Sauf en cas de faute ou négligence de sa part, dûment établie par le Client, RTE n'est pas responsable des préjudices résultant :

- des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, comme indiqué à l'article 6.2.2.

Le Client supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence de RTE.

7.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

Sauf en cas d'événement de force majeure ou de faute ou de négligence de la part de RTE, si le Client n'a pas pris les mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations en application de la Convention de Raccordement, du Contrat et de la Convention d'Exploitation en Période d'essais de l'Installation, s'il n'a pas remédié, à une défectuosité qui a pu se manifester, et s'il n'a pas tenu informé RTE d'une modification apportée à ses installations, il est responsable des préjudices résultant d'incidents que ces mesures avaient pour but de prévenir.

RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client, notamment au titre de l'obligation de prudence inscrite à l'article 6.5 et des engagements visés à l'article 6.6.

7.3 Modalités de traitement des demandes d'indemnisation

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 Jours suivant la réalisation du préjudice.

La Partie victime du dommage doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du préjudice ;

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le préjudice subi ;
- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées dans le présent chapitre.

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

7.4 Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les préjudices susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

7.5 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de son obligation par ladite Partie.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les préjudices causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport d'électricité, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des préjudices subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité, le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à six (6) mois, et sauf accord exprès des Parties prévoyant un délai différent, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

8. RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Conformément aux dispositions de l'article L.321-15 du code de l'énergie, lors de la signature du Contrat, le Client désigne un Responsable d'Equilibre auquel sera rattaché son Installation.

Le Client remet à RTE, au moment de la signature du Contrat, un Accord de Rattachement conforme aux Règles RE-MA relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, dûment signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même. Si le Client prend lui-même la qualité de Responsable d'Equilibre, il signe un Accord de Participation avec RTE et lui adresse une simple déclaration de rattachement.

La liste des Installations du Client est visée à l'Annexe 1 des Conditions Particulières Communes.

Le Client peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre à condition d'avoir préalablement conclu avec RTE un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

Tout changement de Responsable d'Equilibre intervient suivant les conditions et modalités prévues aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

8.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Conformément aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans un délai fixé par ces Règles à compter de la Notification par le Responsable d'Equilibre du retrait de l'Installation du Client du Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché, RTE informe le Client de ce retrait ainsi que de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement de son Installation au périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre (soit par simple déclaration si le Client est lui-même Responsable d'équilibre soit par accord de rattachement si le Responsable d'Equilibre est un tiers) quinze (15) Jours calendaires avant la date d'effet du retrait de l'Installation de l'ancien Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché, RTE met en demeure le Client de le lui Notifier.

En tout état de cause, le Client devra Notifier à RTE, au moins sept (7) Jours calendaires avant la date d'effet du retrait, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement de l'Installation dans ce dernier délai, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Client et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension ou de cette résiliation.

S'il ne fait pas usage de sa faculté de suspendre l'accès au réseau du Client et/ou de résilier le Contrat, RTE facture les Ecartés au Client, y compris si celui-ci n'a pas conclu avec RTE un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client sur remise de justificatifs dans les meilleurs délais. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les quinze (15) Jours de son émission.

8.2 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative de RTE

En cas de résiliation par RTE, pour une cause mentionnée aux Règles, du contrat le liant au Responsable d'Equilibre auquel est rattachée l'Installation, RTE Notifie cette résiliation au Client

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

dans les meilleurs délais et au plus tard le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation.

Le Client Notifié à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Client s'engage à répondre financièrement à l'égard de RTE des Ecart pendant la période qui s'écoule entre la date de prise d'effet de la résiliation du contrat liant RTE au Responsable d'Equilibre et la date de désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Si, à l'expiration du délai imparti au Client, RTE n'a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement de l'Installation au périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre (soit par simple déclaration si le Client est lui-même Responsable d'équilibre soit par Accord de Rattachement si le Responsable d'Equilibre est un tiers), RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Client et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension ou de cette résiliation.

S'il ne fait pas usage de sa faculté de suspendre l'accès au réseau du Client et/ou résilier le Contrat, RTE facture les Ecart au Client, y compris si celui-ci n'a pas conclu avec RTE un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client sur remise de justificatifs dans les meilleurs délais. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les quinze (15) Jours de son émission.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Modifications du Contrat

9.1.1 Modification du modèle de Contrat

Toute modification du modèle de Contrat définissant les modalités d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité des NID en période d'essais fait l'objet d'une concertation au sein du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE) et d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie. La nouvelle version du modèle est incluse dans la Documentation Technique de Référence.

9.1.2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de Contrat, il est alors fait application de l'article 9.1.1.

9.1.3 Modification des Conditions Générales du modèle de Contrat

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Contrat ont fait l'objet d'une modification concertée en Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE) et approuvée par la Commission de régulation de l'énergie, RTE Notifie au Client les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.

9.2 Confidentialité

9.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles L.111-72 et L.111-80 du Code de l'énergie.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles (ci-après les « Informations confidentielles »).

9.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par l'article R. 111-26 du Code de l'énergie, et conformément à l'article R. 111-27 du même code, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant des installations du Client ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les Informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces Informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat ou si elle est demandée par une autorité compétente, notamment dans le cadre d'un contentieux, sous réserve que la Partie propriétaire des Informations confidentielles en soit informée préalablement et qu'un rappel du caractère confidentiel de ces informations soit effectué auprès de l'autorité compétente susvisée.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'Informations confidentielles au sens de l'article 9.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une Information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une Information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

9.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

9.3 Lois anti-corruption :

Le Client s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, règlements et codes applicables et plus particulièrement à toutes les réglementations relatives à la lutte contre la corruption, notamment la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin II », le « U.S. Foreign Corrupt Practices Act » et le « U.K. Bribery Act 2010 », et toute loi équivalente applicable.

Le Client atteste que ni lui, ni ses Sociétés Affiliées :

- ne figurent sur la liste du « U.S Treasury Department » des « Specially Designated Nationals » ;
- que ni lui ni ses Sociétés Affiliées ne font l'objet de mesures de sanctions de la part de de l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC »), du Trésor britannique ou de toute autre mesure équivalente imposée une juridiction, une autorité, commission, un organisme de contrôle ou toute autre autorité pertinente en application de la législation susmentionnée (ci-après les « Sanctions »).

-Il atteste également qu'il n'a pas d'activité ou d'échanges financiers avec une personne ou une entité figurant sur la liste des « Specially Designated Nationals » ou des « Blocked Persons » de l'OFAC ou sur toute liste équivalente relative aux Sanctions.

Par ailleurs, le Client s'engage à ce que ses représentants légaux ou administrateurs, ou toute société affiliée ne fassent pas l'objet des « Sanctions » susmentionnées.

Le Client s'engage à ne rien faire qui serait susceptible d'engager la responsabilité de RTE au titre du non-respect de la réglementation existante et plus particulièrement de la réglementation relative à la lutte contre la corruption, que ce soit par action ou par omission.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

Le Client s'interdit notamment de promettre, d'offrir ou d'accorder à quiconque, directement ou indirectement, tout avantage indu afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Client fournira toute assistance nécessaire à RTE pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

RTE peut solliciter du Client la communication d'éléments justificatifs (notamment son code de conduite ou encore son engagement « ABC »), y compris en cours d'exécution du Contrat. RTE peut également mener des audits à tout moment au cours du Contrat.

Si en cours d'exécution du Contrat, le Client ou ses Sociétés Affiliées fait l'objet des Sanctions susmentionnées, ou qu'il a connaissance de l'application de telles Sanctions pour ses représentants légaux ou administrateurs, ou toute autre entité les contrôlant ou qu'ils contrôlent, ce dernier est tenu de le Notifier à RTE dans les plus brefs délais.

En cas de manquement par le Client ou ses Sociétés Affiliées aux obligations susvisées, RTE a le droit de résilier le Contrat selon les modalités définies à l'article 9.7.2. sans préjudice des dommages-intérêts ou recours prévus par la loi au bénéfice de RTE.

9.4 Notifications

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite par écrit :

- Soit via l'espace personnalisé accessible par le Client sur le portail Clients du site internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>), à l'exception de la souscription du Contrat ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception ;
- Soit par une remise en mains propres contre reçu.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le courriel d'accusé de réception de la demande émis par le système informatique de RTE, dans le cas de l'utilisation de l'espace personnalisé du Client ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel ;
- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres.

Toute Notification d'une Partie à l'autre est faite au représentant de cette dernière désigné dans les Conditions Particulières ou dans le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>), avec ses coordonnées.

Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de 15 Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Chaque modification apportée par le Client au présent Contrat via son espace personnalisé constitue un avenant au Contrat, que le Client accepte expressément. En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'espace personnalisé, RTE met à disposition du Client des formulaires de

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

Notification sur le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) ou via son interlocuteur RTE.

9.5 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification du différend, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L.134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le Client lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, le CoRDIS de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

9.6 Obligations en matière de changement dans l'actionnariat et de cession

Le Contrat est conclu intuitu personae.

A ce titre, le Client s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat (y compris, et sans que cette liste soit limitative, en cas de cession de l'Installation résultant d'une fusion, scission ou d'une transmission universelle de patrimoine) à un tiers cessionnaire.

Le Client s'engage également à Notifier à RTE, les modifications de fonctionnement de sa société (du fait par exemple de changements dans l'actionnariat) susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exécution du Contrat.

9.7 Résiliation et suspension

9.7.1 Résiliation sans faute ou en cas de force majeure

Le Contrat peut être résilié par le Client à tout moment sous réserve de l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

Le Contrat est résilié entre les Parties dès lors que :

- la Convention de Raccordement est résiliée; ou
- la Convention d'Exploitation en Période d'essais de l'Installation est résiliée ou expirée ;
ou
- le Client perd le bénéfice de la dérogation qui lui a été accordée sur le fondement de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ; ou

- Le Client perd définitivement le bénéfice de la certification qui lui a été octroyée par la CRE, cette perte de la certification étant entérinée par une délibération de la CRE.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, le Contrat peut être résilié selon les modalités prévues à l'article 7.5.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

9.7.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement du Client à une obligation essentielle du Contrat (notamment aux obligations figurant aux articles 9.3 et 9.6), RTE peut le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 (quinze) Jours. Si le Client n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti, RTE peut résilier le Contrat de plein droit, sans indemnité au profit du Client.

Réciproquement, en cas de manquement de RTE à une obligation essentielle du Contrat, le Client peut le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 (quinze) Jours. Si RTE n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti, le Client peut résilier le Contrat de plein droit, sans indemnité au profit de RTE.

9.7.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, RTE peut procéder à la Déconnexion de l'Installation, conformément aux dispositions de l'article 9.7 du Contrat.

RTE effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du Contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

RTE informe, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du Contrat, le Responsable d'Equilibre du Périmètre d'Equilibre auquel l'Installation est rattachée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'article 9.2 reste néanmoins applicable après la résiliation du Contrat.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

9.7.4 Refus d'accès au réseau ou suspension de l'accès au réseau

En application de l'article 14-IV du Cahier des Charges du RPT et de l'article L.111-93 du Code de l'énergie, RTE peut refuser ou interrompre immédiatement l'accès au réseau du Client :

- en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou contractuelles visant à limiter les perturbations générées par les installations de ce Client ;
- en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du réseau ;
- en cas d'usage illicite ou frauduleux du Réseau Public de Transport d'électricité ;
- en cas de défaut de paiement des Ecart.

Enfin, si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement de l'Installation au périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre selon les modalités prévues au chapitre 8, RTE peut

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

suspendre immédiatement l'accès au réseau du Client et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client, selon les modalités prévues dans ce même chapitre 8.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client sur remise de justificatifs dans les meilleurs délais. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les quinze (15) Jours de son émission.

En tout dernier lieu, le contrat est suspendu, lorsque la Commission de Régulation de l'Energie prononce une interdiction temporaire d'accès au réseau, en application de l'article L.134-27 du Code de l'énergie. Dans ce cas, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension.

9.8 Déconnexion du RPT

9.8.1 Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion

Le Client Notifie la demande de Déconnexion à RTE par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où le Client n'est pas propriétaire de l'Installation, RTE se réserve le droit, le cas échéant, de demander une attestation confirmant l'accord du propriétaire de l'Installation quant à la procédure de Déconnexion.

En réponse à la demande de Déconnexion, RTE Notifie au Client dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande une offre précisant la consistance technique de la Déconnexion, son délai de réalisation et son coût. Le Client s'engage à retourner la proposition signée dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'offre. Le coût d'une Déconnexion est intégralement à la charge du Client.

Sans préjudice des délais de résiliation du CART en Période d'essais prévus à l'article 9.6 en cas de faute du Client, ou de survenance d'un événement de force majeure, RTE s'engage à procéder aux travaux de Déconnexion dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande.

9.8.2 Principes applicables en cas de Déconnexion Totale

En cas de Déconnexion Totale, le CART en Période d'essais ainsi que la convention de raccordement et la Convention d'Exploitation en Période d'essais sont résiliés. Cette résiliation prend effet à la fin des travaux de Déconnexion.

Les conventions d'occupation existantes entre le Client ou le propriétaire du terrain d'assiette de l'Installation et RTE demeurent en vigueur afin de permettre à RTE d'accéder à ses ouvrages.

La résiliation de la convention de raccordement emporte Déconnexion Totale.

La résiliation ou l'expiration de la Convention d'Exploitation en période d'essais sans prise d'effet d'une Convention d'Exploitation Définitive emporte Déconnexion Totale.

Au cas où l'accès au RPT de l'Installation, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, RTE procédera à la Déconnexion de l'Installation du RPT aux frais du Client, sous réserve que cet ouvrage soit exclusivement dédié à l'alimentation de celui-ci.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

9.8.3 Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle

En cas de Déconnexion Partielle, les conventions d'occupation, de raccordement et d'Exploitation en Période d'essais ainsi que le CART en période d'essais seront amendés par les Parties par voie d'avenant. Ces avenants prennent effet à compter de la fin des travaux de Déconnexion.

9.9 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières.

La durée du Contrat est limitée à deux (2) années.

Le Contrat peut être prolongé avec l'accord des Parties, par voie d'avenant.

Sauf cas de résiliation, le Contrat prend fin à la première des dates suivantes :

- soit à la date de prise d'effet du CART NID Définitif, la signature du CART NID Définitif étant subordonnée à l'acquisition de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation.
- soit la date d'expiration du présent Contrat. Dans ce cas, l'expiration du Contrat emporte Déconnexion Totale aux frais du Client.

9.10 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

10. ANNEXE : DEFINITIONS

Accès au Réseau Définitif de l'Installation :

L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque les éléments suivants sont cumulativement satisfaits :

- les contrôles et essais ont été réalisés conformément au cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation » annexé à la convention de raccordement et sont déclarés conformes par RTE,
- Le dossier technique prévu par la convention de raccordement est complet ;
- la Convention d'Exploitation et de Conduite Définitive applicable durant l'exploitation de la NID est signée par les Parties ;
- RTE s'est assuré auprès de l'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID qu'il n'y a pas de non-conformités sur les exigences relatives à la puissance active.

Accord de Participation :

Contrat conclu entre RTE et un acteur de marché par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles en vue de devenir Responsable d'Equilibre.

Accord de Rattachement :

Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre, selon le modèle annexé à la section 2 des Règles.

Alimentation Principale :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la Puissance de Raccordement au soutirage que le Client a contractualisée et/ou de la Puissance Active Maximale à l'Injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques du Client.

Alimentation Complémentaire :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation de la NID. Les alimentations d'un Client qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de ce Client.

Alimentation de Secours :

Ensemble d'ouvrages de raccordement maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport d'électricité ou de Distribution et les installations du Client qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de son/ses Alimentation(s) Principale(s) et Complémentaires.

Annexe :

Les Annexes visées à l'article 2 des Conditions Générales.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges du RPT :

Cahier des Charges en date du 30 octobre 2008 annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité.

CART NID Définitif :

Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'une NID, conclu entre le Client et RTE et applicable durant l'exploitation de la NID.

CART NID en Période d'essais :

Contrat d'accès au réseau de transport, conclu entre le Client et RTE et applicable durant la période d'essais de la NID.

Client :

Personne morale titulaire du présent Contrat, de la Convention de Raccordement, de la Convention d'Exploitation en Période d'essais, titulaire d'une dérogation pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle interconnexion d'électricité sur le fondement de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et qui a été certifiée par la CRE en conformité avec l'article L.111-3 du code de l'énergie. Ladite personne morale devra être agréée et désignée gestionnaire de réseau de transport en France conformément à l'article L.111-2 du code de l'énergie.

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Compteur de Référence :

Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre le Client et RTE.

Contrat :

Contrat définissant les modalités d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) des NID en période d'essais. Il est constitué par :

- les Conditions Générales (CG) ;
- les Conditions Particulières (CP).
- et leurs Annexes.

Conditions Générales (CG) :

Les Conditions Générales du Contrat définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité en période d'essais pour toute NID.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

Conditions Particulières (CP) :

Les Conditions Particulières déclinent les Conditions Générales aux spécificités de l'Installation du Client. Elles ont pour objet de définir les conditions techniques et juridiques de l'accès de la NID au Réseau Public de Transport d'électricité pendant la période d'essais.

Convention d'Exploitation Définitive :

Une Convention d'Exploitation définitive est établie à l'issue des essais de la NID lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. Elle a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de la NID et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'Exploitant de la NID.

Convention d'Exploitation en Période d'essais :

Convention entre RTE et le Client qui précise les relations d'exploitation et de conduite entre les Parties pendant la période d'essais de la NID. Etablie avant la Mise en service du Raccordement, cette Convention devient caduque à la signature de la Convention d'Exploitation Définitive.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie Injectée et Soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Déconnexion :

Une Déconnexion peut être Totale ou Partielle :

- La Déconnexion Totale a pour objectif de séparer l'Installation du Client de toute connexion avec le RPT. La Déconnexion Totale du RPT d'une Installation Client consiste à réaliser une séparation physique de l'Installation par rapport au RPT. Elle est généralement réalisée en limite de propriété, et consiste principalement, en règle générale, à déposer les liaisons de propriété RTE reliant l'ouvrage de raccordement de propriété RTE aux appareils de propriété Client.
- La Déconnexion Partielle a pour objectif de séparer une ou plusieurs Liaisons de l'Installation du Client du RPT. La Déconnexion Partielle du RPT d'une Installation Client consiste à réaliser une séparation physique de la Liaison par rapport au RPT. Elle est généralement réalisée en limite de propriété et consiste, en principe, à déposer une ou plusieurs liaisons de propriété RTE reliant la ou les Liaisons de propriété RTE aux appareils de propriété Client.

Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué de :

- de Compteurs,
- d'une Interface de communication permettant l'acquisition à distance via le réseau de télécommunication des données mémorisées par les Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par un signal externe,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

Documentation Technique de Référence (DTR) :

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE.

Domaine de Tension :

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport d'électricité et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

Tension de connexion (Un)	Domaine de Tension		
$Un \leq 1 \text{ kV}$	BT		Domaine basse tension
$1 \text{ kV} < Un \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	Domaine HTA	Domaine haute tension
$40 \text{ kV} < Un \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2		
$50 \text{ kV} < Un \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	Domaine HTB	
$130 \text{ kV} < Un \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2		
$350 \text{ kV} < Un \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3		

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de 10 minutes ou sous-multiples de 10 mn (1 mn en particulier) en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de mesure. Chacune de ces valeurs est horodatée (année, jour, heure et minute en heures UTC) et mémorisée pour le télé-relevé ou pour leur mise à disposition auprès du Client.

Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage telles qu'enregistrées dans le Compteur de Référence, sans que RTE ne les modifie.

Données de Comptage Validées :

Données de Comptage qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Données Mesurées :

Grandeur issue d'une Installation de Comptage ou d'une télémesure, située au Point de Comptage ou ramenée au Point de Comptage, mesurant une quantité d'énergie et/ou une puissance, active et réactive, associées à une mémorisation par période fixe.

Données Physiques :

Soutirage physique (consommation totale de l'Installation) et Injection physique (Injection totale de l'Installation / énergie produite par les installations du Client) en Energie Active corrigée des pertes de transformation et sur liaison. Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre, figurant dans les Conditions Particulières du Contrat (« Formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre »).

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

La facturation du dispositif de Responsable d'Equilibre est réalisée à partir de données au statut validé.

Données Réseau :

Energies active et réactive éventuellement corrigées des pertes de transformation et de liaison entre le Point de Comptage et le Point de Connexion. Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de calcul du Soutirage et de l'Injection au(x) Point(s) de Connexion figurant dans les Conditions Particulières du Contrat (« Formules de calcul du Soutirage et de l'Injection au(x) Point(s) de Connexion »).

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

Ecart :

Différence entre l'injection totale et le soutirage total du Périmètre d'Equilibre telle que définie dans les Règles MA-RE.

Engagement ABC :

Engagement "Anti corruption" pris par le Client et plus globalement toute procédure ou politique interne mise en place par le Client, telle que modifiée en cours d'exécution du Contrat, incluant notamment toute procédure, politique interne ou programme de recensement de transactions financières, les programmes de formation du personnel, tout programme ou politique interne dit de « compliance ».

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

Fourniture de Puissance Réactive :

Transit d'énergie électrique réactive par le Point de Connexion destiné à l'alimentation du Réseau Public de Transport d'électricité par le Client.

Indisponibilité :

Etat d'une NID ou d'un élément du RPT qui est déclaré hors service.

Indisponibilité Non Programmée :

Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer la sécurité des personnes ou des biens (telle qu'une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage du RPT, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.

Injecter ou Injection (de puissance active):

Transit d'énergie électrique active mesuré au(x) Point(s) de Connexion et destiné à l'alimentation du RPT par la NID.

Installation :

Equivalent à Nouvelle Interconnexion Dérogatoire (NID).

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'un accès au réseau de télécommunication,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Interface de communication :

Dispositif pour communiquer les données mémorisées par les compteurs via le réseau de communication.

Intervention Programmée :

Opération nécessaire à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT, dans les conditions visées au chapitre 5 du Contrat, impactant l'alimentation du Client.

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés et chômés.

Liaison :

Une liaison est constituée par un circuit, ensemble de conducteurs et, le cas échéant, un câble de garde.

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

Mise à disposition du Raccordement :

Acte par lequel RTE informe le Demandeur que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à la NID. Le délai de raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.

Mise en Service du Raccordement :

Première mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement , une fois ces ouvrages connectés au poste électrique de l'Installation. La Convention d'Exploitation en Période d'essais doit être signée entre le Client et RTE avant la Mise en Service du Raccordement.

Nouvelle Interconnexion Dérogatoire (NID) :

Liaisons électriques et équipements associés destinés à des échanges transfrontaliers d'électricité et s'inscrivant dans le cadre de dérogation régi par l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Notification :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 13.3 des Dispositions Générales du Contrat.

Notifier :

Action d'émettre une Notification.

Partie ou Parties :

Un ou les signataire(s) du Contrat (le Client et/ou RTE) mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre d'Equilibre :

Au sens des Règles, ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et le réseau public de distribution français, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de réseaux publics de distribution.

Point de Surveillance Technique ou PST :

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

Point de Comptage :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Point de Connexion :

Le ou les Point(s) de Connexion de la NID au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Prestations Annexes :

Prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité, conformément à l'article L.341-3 alinéa 3 du Code de l'énergie.

Proposition Technique et Financière :

Devis adressé au Client par RTE.

Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage :

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que l'Installation soutirera au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée.

Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc Injection :

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que l'Installation injectera au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée.

Rapport tangente phi ou tangente phi ($\text{tg } \varphi$) :

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport $\text{tg } \varphi$ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Règles ou Règles RE-MA:

Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Réseau Amont :

Ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières.

Réseau d'Evacuation :

Ensemble des ouvrages du RPT listés à l'article 3.1 des Conditions Particulières.

Responsable d'Equilibre :

Au sens des Règles, personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation conformément aux Règles, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les

CG DU CART NID EN PERIODE D'ESSAIS

Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.

Site en Décompte :

Tiers, identifié par un numéro de SIRET, dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du réseau privé relevant du Client. Les NID ne peuvent pas avoir de Site en Décompte.

Société Affiliée :

Toute société avec laquelle le Client détient un lien capitalistique.

Soutirer ou Soutirage (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active mesuré au(x) Point(s) de Connexion et destiné à desservir l'Installation du Client.

Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) :

Tension de référence des engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension. Sa valeur, fixée à l'article 8.2 des Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n). Cette tension est également dénommée tension contractuelle.

Tension de Comptage :

Tension à laquelle sont raccordés les transformateurs de tension destinés au Comptage.

Tension de Fourniture (Uf) :

Valeur efficace de la tension présente à un instant donné au Point de Connexion (et mesurée sur un intervalle de temps donné).

Tension Nominale (Un) :

Tension caractérisant ou identifiant un réseau d'alimentation (ou un matériel).

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE):

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de Transport d'électricité et des réseaux publics de distribution (TURPE) applicables aux utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.